



RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel d'accompagnatrice sociale / accompagnateur social*

du **03 MAR. 2021**

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les accompagnateurs sociaux effectuent un travail de terrain privilégiant le milieu de vie des personnes suivies et interviennent le plus souvent hors des structures résidentielles. L'accompagnement social est réalisé à la demande de particuliers, de services sociaux, de ligues de la santé et d'autorités tutélaires, d'organisations du domaine social ou de la santé, d'églises et d'autres organisations.

L'accompagnement social s'adresse avant tout à des particuliers, groupes et familles. Ceux-ci se voient ainsi proposer dans leur environnement un soutien professionnel pour maîtriser la vie quotidienne, structurer les loisirs et favoriser l'intégration professionnelle et sociale. Les accompagnateurs sociaux sont plus particulièrement des spécialistes chargés de fournir un accompagnement fiable et de longue durée.

Ils collaborent avec d'autres spécialistes et services.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les accompagnateurs sociaux placent l'autodétermination des clients au centre de leur intervention. Ils établissent des relations de manière méthodique, agissent en

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

toute transparence et créent un environnement permettant et favorisant les contacts et le dialogue.

Ils documentent systématiquement la situation dans laquelle se trouvent les clients et reconnaissent leur réalité. Ils prennent en compte leurs spécificités et leurs besoins. Ils encouragent les clients à reconnaître leurs propres ressources et à y faire appel. Avec l'accord des clients, le contexte social est intégré à l'accompagnement. Les accompagnateurs sociaux travaillent en fonction d'un mandat. Ils planifient, documentent et évaluent leur travail.

Les accompagnateurs sociaux travaillent en bonne intelligence avec d'autres spécialistes et services, en premier lieu des intervenants du domaine social ou de la santé, par exemple les services sociaux ou les services de soins. Ils interviennent en réseau et collaborent à des projets.

Les accompagnateurs sociaux se réfèrent à des règles déontologiques et légales, se préoccupent des questions sociopolitiques et travaillent selon les principes de l'empowerment (autonomisation).

Ils gèrent les situations conflictuelles et éprouvantes de manière professionnelle et analysent systématiquement leur propre travail et leur rôle.

1.23 Exercice de la profession

Les accompagnateurs sociaux peuvent être employés ou indépendants.

Dans leur travail sur le terrain, ils font preuve d'un degré élevé de responsabilité individuelle et de flexibilité. L'accompagnement social suppose être disposé à concevoir avec les clients et selon leur situation actuelle des solutions innovantes et attrayantes pour résoudre des situations sociales complexes et parfois très contradictoires. Parallèlement, l'accompagnement social demande un niveau élevé de respect de la logique et de l'autonomie des personnes concernées, de même qu'un respect du mandat convenu et des objectifs correspondants. En règle générale, les accompagnateurs sociaux travaillent seuls dans le milieu de vie des clients, raison pour laquelle cette profession nécessite des aptitudes particulièrement élevées d'autoréflexion et d'autocritique.

Les accompagnateurs sociaux se distinguent par la clarté extrême de leur rôle et leur aptitude à se conformer au langage, aux normes et aux représentations du système concerné.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Grâce à une méthodologie de travail de terrain privilégiant le milieu de vie des personnes suivies et focalisée sur l'autonomie et la gestion de la vie quotidienne, l'accompagnement social renforce non seulement la dynamique des personnes concernées mais aussi celle de la société dans son ensemble.

Les clients réalisent que des problèmes qui semblent en général complexes et insurmontables peuvent être maîtrisés et qu'ils peuvent assumer leur responsabilité sociale.

Par son approche privilégiant le développement autonome de réponses conformes au milieu de vie de la personne concernée, l'accompagnement social renforce la diversité de la société.

En développant des sujets sur place et avec les personnes concernées, les accompagnateurs sociaux favorisent aussi dans une certaine mesure des solutions économiques en limitant les aménagements individuels coûteux.

L'accompagnement social soutient les principes formulés dans la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées en veillant à tout moment à l'autodétermination et à la dignité des clients, en encourageant la prise de décision autonome, en luttant contre les discriminations et en favorisant la participation à la vie de la société. L'accompagnement social vise donc à obtenir une meilleure inclusion.

1.3 Organe responsable

1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

- CURAVIVA Suisse
- INSOS Suisse
- SAVOIRSOCIAL
- Association professionnelle suisse de l'accompagnement social

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 5 à 9 membres, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de 3 ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) décide de l'octroi du brevet;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 **Publicité et surveillance**

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3. **PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

3.1 **Publication**

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles huit mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe de disposition et d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le délai de remise de la disposition du travail spécifique;
- f) le délai de remise du travail spécifique;
- g) le déroulement de l'examen.

3.2 **Inscription**

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) une confirmation de la commission d'examen concernant la disposition approuvée;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹.

3.3 **Admission**

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) sont titulaires du certificat fédéral de capacité d'assistante socio-éducative ou d'assistant socio-éducatif, d'assistante ou d'assistant en soins et santé communautaire ou d'une qualification équivalente et qui, après l'obtention de l'attestation, peuvent justifier d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle à un poste à 50% dans le domaine de la prise en charge et de l'accompagnement social (en cas de taux d'emploi réduit, allongement proportionnel de la durée d'activité

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

professionnelle). Les jours de travail exigés, qui peuvent être accomplis au maximum à 25% dans le cadre du travail bénévole documenté, doivent avoir été effectués dans les 5 ans précédant l'inscription à l'examen.

Au moins 160 heures de l'expérience professionnelle requise dans le domaine social doivent relever de l'accompagnement social. Ces 160 heures d'expérience professionnelle en accompagnement social ne peuvent pas être du travail bénévole.

ou

- b) sont titulaires d'un diplôme du degré secondaire II ou d'une qualification équivalente et qui, après l'obtention du diplôme, peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans à 50% dans le domaine de la prise en charge et de l'accompagnement social. (en cas de taux d'emploi réduit, allongement proportionnel de la durée d'activité professionnelle). Les jours de travail exigés, qui peuvent être accomplis au maximum à 25% dans le cadre du travail bénévole documenté, doivent avoir été effectués dans les 5 ans précédant l'inscription à l'examen.

Au moins 160 heures de l'expérience professionnelle requise dans le domaine social doivent relever de l'accompagnement social. Ces 160 heures d'expérience professionnelle en accompagnement social ne peuvent pas être du travail bénévole.

et

- c) disposent d'une disposition approuvée du travail spécifique (pour les explications concernant la disposition, cf. les directives concernant le règlement d'examen).

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise du travail spécifique complet dans les délais.

- 3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

- 3.41 La taxe de disposition est due à la remise de la disposition. En cas d'approbation, elle est imputée à la taxe d'examen selon le ch. 3.42. Il n'y a aucun droit au remboursement de cette taxe en cas de refus de la disposition, de non inscription à l'examen final ou de refus de l'admission à l'examen final pour d'autres motifs.
- 3.42 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen dans les 30 jours au plus. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.43 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.44 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.45 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

- 3.46 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 16 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 32 jours au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 21 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à huit semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent en tant qu'experts.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5. EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve	Forme d'examen	Durée
1 Travail spécifique en accompagnement social		
Travail spécifique en accompagnement social	écrit	réalisé à l'avance
Entretien professionnel au sujet du travail spécifique	oral	50 min
2 Examen professionnel écrit	écrit	
Traitement de cas (cas succincts)		90 min
Connaissances professionnelles, théories, concepts		60 min
3 Examen professionnel oral	oral	
Entretien professionnel sur le traitement de cas		50 min (plus 30 min de préparation)
	Total	250 min plus 30 min de préparation

La **première épreuve** consiste à établir, au moyen du travail spécifique en accompagnement social, qu'une tâche complexe en accompagnement social peut être maîtrisée dans la pratique, exposée de manière adéquate par écrit, justifiée sur le plan théorique, documentée de manière compréhensible et plausible et sur la base d'une réflexion différenciée.

L'entretien professionnel au sujet du travail spécifique au cours de la première épreuve permet de documenter le fait que:

- la propre méthodologie est justifiée et qu'une réflexion critique peut être exercée sur les propres rôles;
- des conséquences peuvent être tirées pour la propre pratique professionnelle;
- les connaissances des concepts et théories d'accompagnement social sont solidement établies;
- les questions fondamentales concernant l'accompagnement social peuvent être abordées de manière autonome et créative.

La **deuxième épreuve**, à savoir l'examen professionnel écrit, permet de s'assurer que les connaissances sont appliquées correctement et conformément au milieu de vie, qu'une réflexion approfondie sur le contexte de la propre pratique professionnelle et sur l'adéquation des connaissances est menée.

La **troisième épreuve**, à savoir l'examen professionnel oral, permet de s'assurer, au cours d'un entretien professionnel portant sur un cas prédéfini, que les principes de l'accompagnement social sont respectés, que les connaissances acquises sont intégrées, et que le propre comportement, les propres représentations et la propre méthodologie sont adéquats.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

5.2 Exigences

5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).

5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

6.41 L'examen est réussi si la note de 4.0 au minimum est atteinte dans toutes les épreuves de l'examen.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
- c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- Accompagnatrice sociale / Accompagnateur social avec brevet fédéral
- Sozialbegleiterin / Sozialbegleiter mit eidgenössischem Fachausweis
- Accompagnatrice sociale / Accompagnatore sociale con attestato professionale federale

Traduction du titre en anglais:

- Outreach Social Worker, Federal Diploma of Higher Education

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission d'examen dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.

8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives en la matière², la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

² Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement d'examen du 14 février 2018 concernant l'examen professionnel d'accompagnatrice sociale / accompagnateur social est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 14 février 2018 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2025.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

10. ÉDICTION

Thalwil, le 1^{er} février 2021

Association professionnelle suisse de l'accompagnement social




Claudia Klauser, présidente



Daniela Zumsteg, membre du comité

INSOS Suisse



Peter Saxenhofer, directeur



Verena Baumgartner, responsable
du domaine formation

CURAVIVA Suisse




Dr. Daniel Höchli, directeur



Ruben Meyer, responsable du
département finances/administration

SAVOIRSOCIAL



Monika Weder, présidente




Fränzi Zimmerli, directrice générale

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 03 MAR. 2021

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Vice-directeur
Chef de la division Formation professionnelle et continue